



Intérêt et limites des données en *open data* pour les recherches en IA juridique

Etienne Vergès

Professeur à l'Université Grenoble Alpes

Géraldine Vial

Maître de conférences à l'Université Grenoble Alpes

Titulaire de la chaire *AI legal tools*



L'open data en matière juridique



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Liberté
Égalité
Fraternité

Le service public de la diffusion du droit

Informations de mises à jour

Gestion des cookies

Nous contacter

Activer l'aide sur la page

DROIT NATIONAL
EN VIGUEUR

PUBLICATIONS
OFFICIELLES

AUTOUR
DE LA LOI

Droit et jurisprudence
de l'Union européenne

Droit
international



Effectuer une recherche dans :

Tous les contenus

Dans tous les champs

Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés



[RECHERCHE AVANCÉE](#)

Journal officiel de la République française (JORF)

[JORF n° 0276
du 25 novembre 2025](#)

[JORF n° 0275
du 23 novembre 2025](#)

[JORF n° 0274
du 22 novembre 2025](#)

[JORF n° 0273
du 21 novembre 2025](#)

[JORF n° 0272
du 20 novembre 2025](#)

[JORF n° 0271
du 19 novembre 2025](#)

Rechercher un JORF par date
ou par période de publication

Format JJ/MM/AAAA, MM/AAAA ou AAAA [?](#)

JJ/MM/AAAA → JJ/MM/AAAA

[Afficher les résultats](#)

Accès rapides

› [Codes](#)

› [Textes consolidés](#)

› [Jurisprudence constitutionnelle](#)

› [Jurisprudence administrative](#)

› [Jurisprudence judiciaire](#)

› [Accords de branche et conventions collectives](#)

› [Jurisprudence administrative - Plan de classement](#)

› [Jurisprudence judiciaire - Plan de classement](#)

› [Dossiers législatifs](#)

[Accueil](#) > Judilibre

Judilibre

Saisissez votre mot-clé puis lancez la recherche avant d'activer les filtres

RECHERCHER

Recherche exacte - Cette fonctionnalité vous permet de trouver la suite exacte de caractères rentrés dans nos bases de données.

Date Du

jj / mm / aaaa

Au jj / mm / aaaa

[Comment utiliser Judilibre ?](#)**Ma recherche concerne** Toutes les juridictions Cour de cassation Cours d'appel Tribunaux judiciaires et tribunaux de première instance Tribunaux de commerce et tribunaux des activités économiques**Siège de la cour d'appel** **Nature du contentieux** **Document attaché**

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Responsabilité et quasi-contrats

 Limiter la recherche aux décisions présentant un intérêt particulier.**ENREGISTRER CES CRITÈRES >****RECHERCHER SUR JUDILIBRE**

API Judilibre

Description

Traitement Judilibre

Judilibre est le traitement mis en œuvre par la Cour de cassation pour mettre à la disposition du public, gratuitement, une base de données ouverte alimentée par les décisions rendues publiquement par la Cour de cassation éventuellement enrichies et pseudonymisées. Au fur et à mesure du calendrier établi par l'arrêté du 28 avril 2021, la base de données sera enrichie de décisions rendues par d'autres juridictions de l'ordre judiciaire. La prochaine échéance est le 30 avril 2022 avec la diffusion des décisions civiles, sociales et commerciales des cours d'appel.

[Tout savoir sur l'open data des décisions de justice](#)

[Le document source du présent article est susceptible d'être plus actualisé](#)

Au 30 septembre 2021, sont disponibles dans la base Judilibre environ 480 000 décisions rendues publiquement par la Cour de cassation, principalement depuis 1947. Quelques décisions rendues antérieurement peuvent aussi y être trouvées. Les décisions sont versées dans la base Judilibre le jour même de leur prononcé pour les arrêts publiés au Bulletin (arrêt. R) et dans un délai maximal d'une semaine après leur prononcé pour les autres arrêts de la Cour de

[Lire plus](#)

Producteur



[Cour de cassation](#)

Licence

[Licence Ouverte / Open Licence version 2.0](#)

Dernière mise à jour

24 novembre 2025

Vues

16.04K

depuis juil. 2022

+ 957 en nov. 2025

Téléchargements

4.45K

depuis juil. 2022

+ 72 en nov. 2025

Qualité des métadonnées:

Certains fichiers ne sont pas disponibles



N° RG 25/54608 - N° Portalis 352J-W-B7]-DAHNB

N° : 11

Assignation du :
02 Juillet 2020

[1]

[1] 2 Copies exécutoires
délivrées le :

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 14 novembre 2025

par Maité FAURY, Première vice-présidente adjointe au Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Carine DIDIER, Greffière.
DEMANDERESSE

LE SYNDICAT SECONDAIRE DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL [7] SITUE [Adresse 5], représenté par son syndic, la société SUDECO
C/O société SUDECO
[Adresse 2]
[Localité 3]

représentée par Maître Jennifer GOMEZ-REY, avocate au barreau de PARIS - #P0056

DEFENDEUR

Monsieur [X] [V]
[Adresse 1]
[Localité 4]

DÉBATS

A l'audience du 17 Octobre 2025, tenue publiquement, présidée par Maité FAURY, Première vice-présidente adjointe, assistée de Carine DIDIER, Greffière,
Selon acte sous seing privé du 26 mars 2025, le syndicat des copropriétaires [Adresse 6] 13 a consenti à Monsieur [X] [V] une convention de mise à disposition d'emplacement temporaire dans l'enceinte de SL [Localité 8] [Adresse 6], lot intérieur RDC Z3 B (4103) pour une durée de 33 jours à compter du 1er avril 2025, moyennant une redevance de 653,03 euros HT.

Par acte de commissaire de justice en date du 2 juillet 2025, le syndicat des copropriétaires du centre commercial [7] située [Adresse 5] a assigné en référé Monsieur [X] [V] devant le tribunal judiciaire de Paris aux fins d'obtenir son expulsion immédiate ainsi que celle de tout occupant de son chef, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, avec transport et séquestration des meubles le cas échéant et sa condamnation à titre provisionnel au paiement des sommes de:

- 60.000 euros au titre de la clause pénale,
- 5.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Lors de l'audience du 17 octobre 2025, le demandeur maintient oralement ses demandes.

En réponse, Monsieur [X] [V] sollicite le débouté du demandeur, arguant de son manque de loyauté et de l'existence en réalité d'un bail commercial.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 14 novembre 2025.

Conformément à l'article 446-1 du code de procédure civile, pour plus ample informé de l'exposé et des préentions, il est renvoyé à l'assignation introductive d'instance et aux écritures déposées et développées oralement à l'audience.

Motivation



MOTIFS

Sur l'expulsion

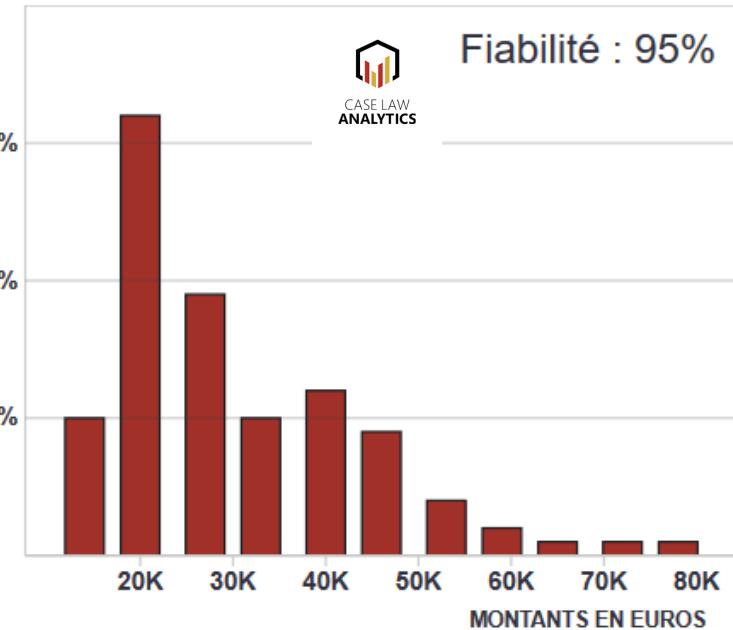
Selon l'article 835 du code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

L'occupation sans droit ni titre de la propriété d'autrui constitue un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser.

En l'espèce, l'occupation du local par Monsieur [X] [V] était autorisée pour la période du 1er avril 2025 au 3 mai 2025 selon convention de mise à disposition d'emplacement temporaire provisoire versée aux débats, dont l'article 4 rappelle qu'elle n'entre pas dans le champ d'application des baux commerciaux.

L'open data en matière juridique

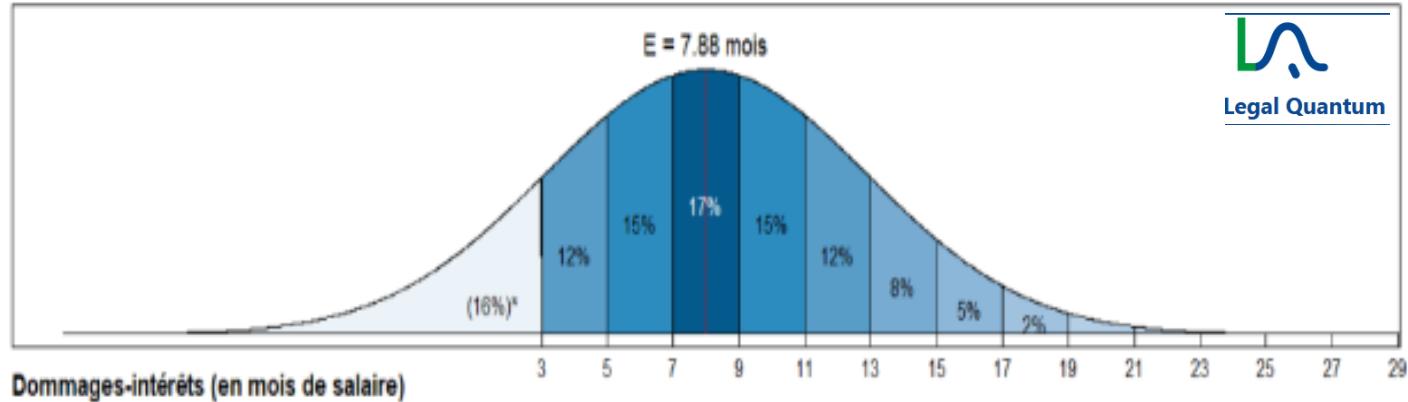
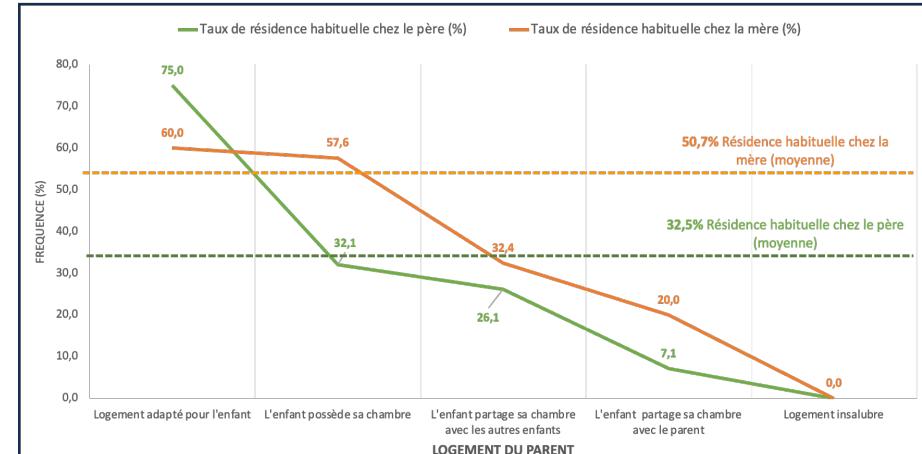
Pour quoi faire ?



Predictice
IO



Environ 12 000 demandes acceptées sur 18 000



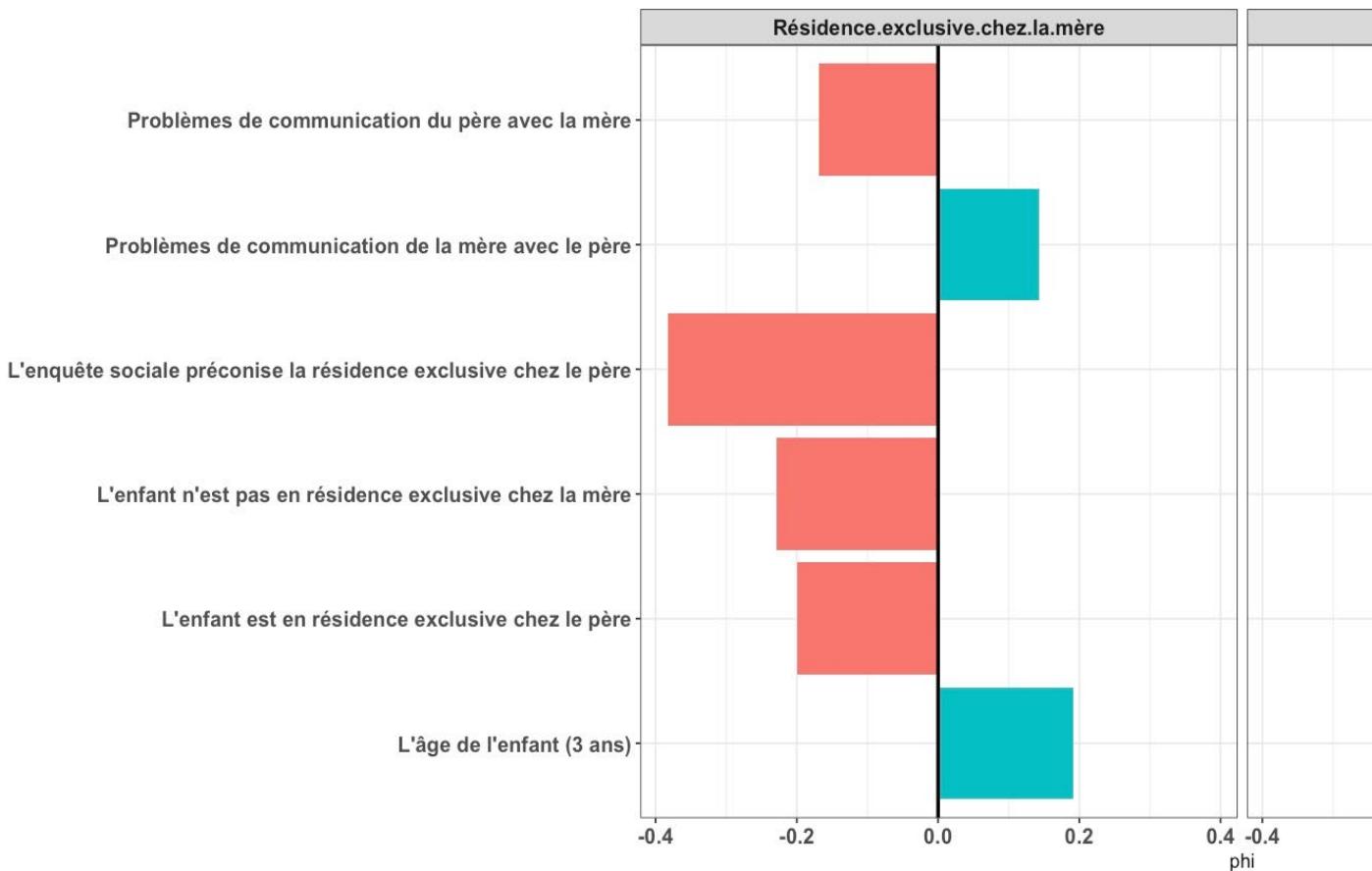
Themia

Toutes (critères généraux)	178	Souffrances endurées	57	Préjudice d'agrément	95	Préjudice d'établissement	6
----------------------------	-----	----------------------	----	----------------------	----	---------------------------	---



Décisions		
57 décisions trouvées		
20/00530	Médical et Infection nosocomiale	Montant décidé
TJ Bordeaux, 6ème Ch. CIVILE, 22 mai 2024, n° 20/00530		€
VICTIME	51 ans	45 %
ATTEINTES	Troubles locomoteurs...	† Cou, Cerveau

Analyse d'un cas par un réseau de neurones



Solution de l'arrêt : « père » - Solution prédite par le réseau de neurones

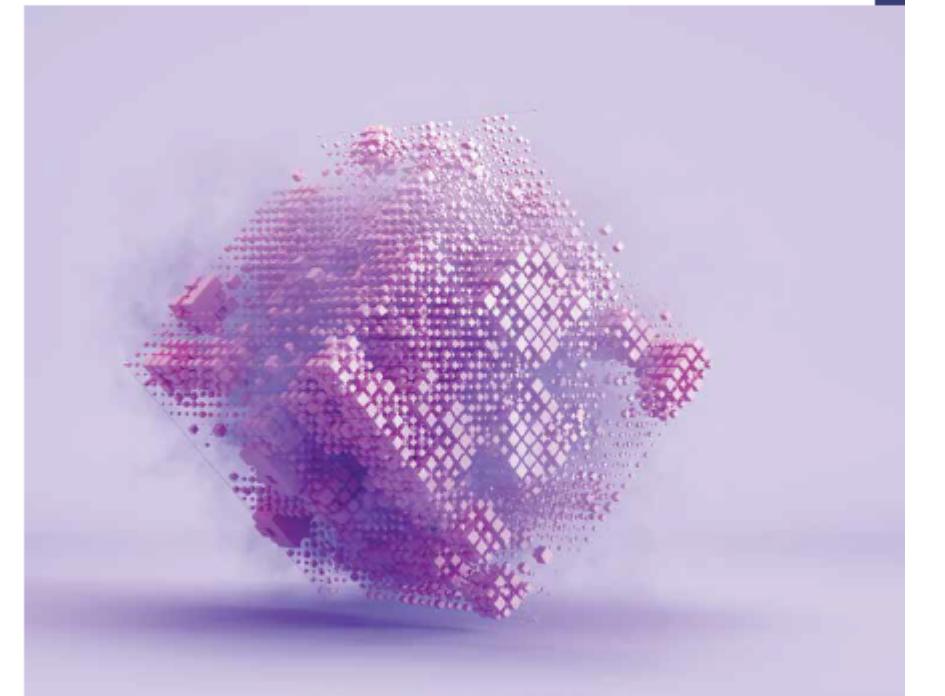
- Poids de l'enquête sociale
- Poids du lieu de résidence actuelle de l'enfant

O. Vaudaux, M. Coavoux, C. Bazzoli, G. Vial, E. Vergès

LA SEMAINE JURIDIQUE

ÉDITION GÉNÉRALE

SUPPLÉMENT AU N° 6 - 10 FÉVRIER 2025



Explorer et anticiper les raisonnements des juges
avec l'intelligence artificielle

LexisNexis®

Lexis
Globe

LA PERTINENCE DE LA SÉLECTION, LA FIABILITÉ DES ANALYSES

O Ordalie

P
Predictice

GenIA-L
Lefebvre Dalloz
ACTIVER LA CONNAISSANCE

Lexis+ AI™



Nouveau chat

Rechercher des chats

Bibliothèque

Projets

GPT

Explorer

Juriv'IA - Version Ultra Pro 2...

Générateur d'Images

Vos chats

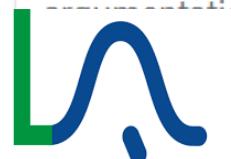
D Doctrine

Juribot.



JurisLogic

O
Themia



LEGAL QUANTUM

Juriv'IA - Version Ultra Pro 2026 5.1 ▾

Obtenir Plus



Lexbase Intelligence



Juriv'IA - Version Ultra Pro 2026

Par jurivia.org

L'intelligence artificielle des professionnels du droit

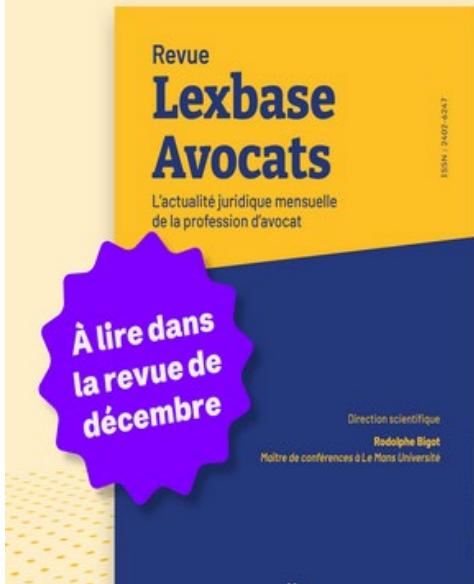
Chercher une
jurisprudence

Problématique
juridique

Générer un
exemple de clause

Répondre à un
mail avec une
réponse...

L'intelligence juridique



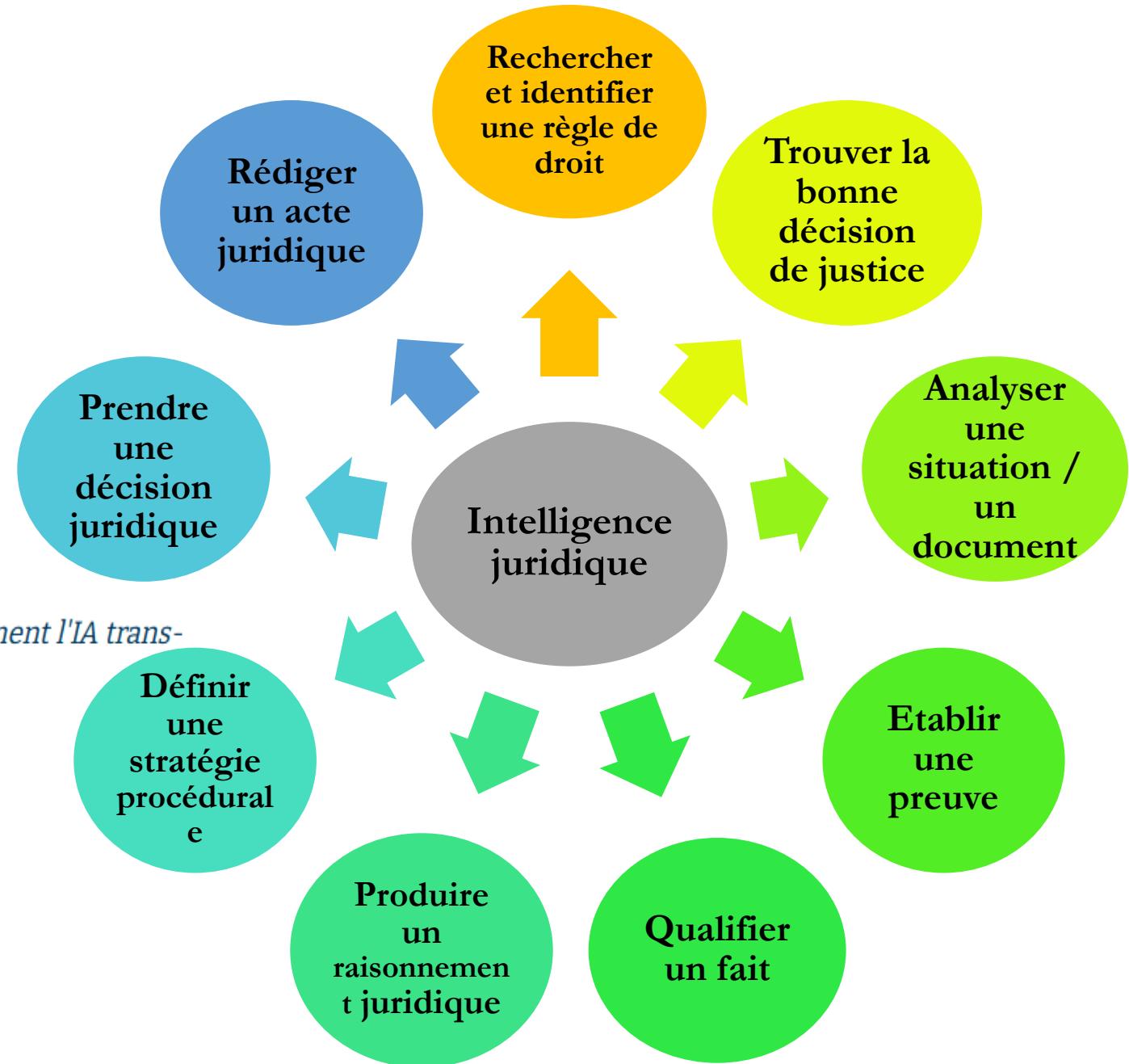
Dossier décryptage de l'IA appliquée au Droit

Des professionnels du Droit de tous horizons vous expliquent les fonctions attendues et les enjeux à venir

E. Vergès et G. Vial, *Vers une intelligence juridique artificielle ou comment l'IA transforme les professions juridiques*, Lexbase Avocats, décembre 2024

L'intelligence artificielle et les raisonnements des magistrats

par Étienne Vergès et Géraldine Vial



L'open data et les projets de recherche en IA juridique



GATES
Data SHS



Projet 1 : utilisation de l'IA pour analyser les raisonnements des juges

Voici les éléments clés d'une affaire judiciaire.

Peux-tu me dire, à la lecture de ces faits, quelle décision prendrait le juge dans cette affaire ?



Prétentions des parties

Par déclaration d'appel, Mme C. a interjeté appel total du jugement. | Dans ses conclusions récapitulatives, Mme C. demande à la Cour : | -de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que l'autorité parentale sur l'enfant mineur Z était exercée conjointement par elle et M. D. et que la résidence habituelle de l'enfant mineur Z sera fixée chez elle, | Dans ses conclusions récapitulatives, M. D. prie la Cour : | -d'ordonner la mise en place d'une résidence alternée à compter du mois de septembre 2016, l'alternance se faisant chaque dimanche à 18 heures, | M.D. sollicite la mise en oeuvre d'une résidence alternée au motif que l'enfant est désormais âgé de trois ans et a fait sa rentrée à l'école maternelle. | Il soutient qu'il est parfaitement investi dans la vie de l'enfant , lui offrant toutes les conditions d'accueil adaptées et qu'il a du temps disponible depuis septembre 2016 étant auto-entrepreneur. Il peut dès lors aménager son temps de travail pour se libérer et ainsi s'occuper de Z en adaptant ses horaires au rythme de l'enfant. | Mme C. conclut à la confirmation du jugement qui a fixé la résidence de l'enfant à son domicile.

Motifs (sans décision)

Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge doit notamment prendre en considération, selon les dispositions de l'article 373-2-11 du code civil, la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure, les sentiments exprimés par l'enfant mineur , l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre, le résultat des expertises éventuellement effectuées, les renseignements qui ont été recueillis dans le cadre de l'enquête sociale. | Il sera rappelé que pour atteindre cet objectif , les parents doivent se respecter mutuellement et accomplir les efforts nécessaires pour traduire leur responsabilité de façon positive dans la vie de leur enfant notamment en respectant la place de l'autre parent et en maintenant un nécessaire dialogue entre eux. | Le mode de communication conflictuel dans le couple autour de l'enfant et de sa prise en charge rend difficile la mise en place de la résidence alternée qui nécessite des contacts réguliers entre les parents sur le quotidien de l'enfant. | Par ailleurs, l'enfant réside depuis sa naissance auprès de sa mère | Il s'agit | encore d'un très jeune enfant qui a besoin d'attention, de soins et de sécurité dans la constance d'autant que M.D. ne donne pas les garanties nécessaires quant à une prise en charge qui serait adaptée à Zuri au quotidien. Il ne fait état que de considérations générales sur le cadre qu'il lui offrirait. | Enfin, le Docteur B. par attestation du 15 janvier 2016 écrit que l'enfant présente 'des troubles du sommeil qui semblent en relation avec des situations de séparation et une fragilité émotionnelle' ce qui révèle une insécurité chez l'enfant du fait du contexte familial qu'il ne convient pas d'aggraver par un changement trop important dans son mode de vie et ses repères.

Réponse de l'IA

À la lecture des faits et des motifs exposés, **la décision du juge devrait probablement confirmer la fixation de la résidence habituelle de l'enfant Z chez sa mère, Mme C.**, et refuser la demande de résidence alternée formulée par M. D.

Analyse des éléments déterminants

Intérêt supérieur de l'enfant (article 373-2-11 du Code civil) :

L'enfant Z est encore très jeune (3 ans) et a résidé depuis sa naissance avec sa mère, ce qui favorise la continuité de son environnement et de ses repères.

Le Docteur B. atteste que Z présente des troubles du sommeil liés aux séparations et une fragilité émotionnelle, ce qui pourrait être aggravé par un changement brusque comme la mise en place d'une résidence alternée.

Conflits entre les parents :

Le juge souligne que le mode de communication entre Mme C. et M. D. est conflictuel, ce qui rend difficile l'instauration d'une résidence alternée nécessitant une coopération régulière entre les parents.

Absence de garanties suffisantes apportées par M. D. :

Bien que M. D. affirme être disponible en tant qu'auto-entrepreneur, il ne démontre pas concrètement que les conditions qu'il propose sont adaptées aux besoins quotidiens de l'enfant.

L'automatisation des tâches avec les LLM en *open source*

Search models

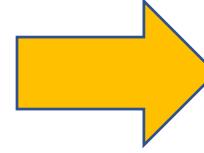
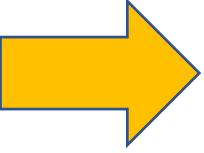


Cloud models are now available in Ollama

**Chat & build with
open models**

Download

Available for macOS,
Windows, and Linux



Projet 2 : utiliser l'IA pour aider à la rédaction des décisions



Bonsoir, Etienne.

Je suis juge et je cherche de l'aide pour rédiger le jugement d'un tribunal judiciaire. Je vais te confier trois documents différents. 1/ Le résumé de l'affaire qui contient également l'entête du jugement 2/ la décision que je souhaite prendre avec tous les éléments essentiels de la motivation. 3/ Un modèle de jugement dont tu devras t'inspirer pour rédiger le jugement.



Sonnet 4.5



EIĀ@ment de
faits du
litige.docx
159 lignes
[DOCX](#)

Elements clĀ@s
de la
motivation.docx
49 lignes
[DOCX](#)

Jugement type
Ã reproduire.pdf
196 lignes
[PDF](#)



**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**

PÔLE CIVIL

4ème Chambre

JUGEMENT RENDU LE

7 novembre 2024

N° RG 22/00675 - N° Portalis DB3R-W-B7E-V6FI

N° Minute : 24/

AFFAIRE

S.A.S. MARTIN

C/

SA GRAND EST

Copies délivrées le :

DEMANDERESSE

S.A.S. MARTIN

[Adresse 2]

[Localité 5]

représentée par Me Karine SANCHEZ, avocat au barreau de PARIS

DEFENDERESSE

SA GRAND EST

[Adresse 1]

[Localité 6]

représentée par Me Sasha DUTOUR, avocat au barreau de PARIS

L'affaire a été débattue le 17 octobre 2024 en audience publique devant le tribunal composé de :

Madame Nathalie VAPART, Vice-Présidente

Monsieur Thierry COSSO, Premier Vice-Président Adjoint

Madame Emeline PETIT, Magistrate

qui en ont délibéré.

Greffier lors du prononcé : Madame Nadia SOURO, Greffière.

JUGEMENT

prononcé en premier ressort, par décision contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats au 7 novembre 2024.

EXPOSE DU LITIGE

La SAS MARTIN (ci-après "SAS MARTIN") est un organisme professionnel de développement économique.

La SA GRAND EST (ci-après "SA GRAND EST") est propriétaire de bureaux.

Les deux parties ont entrepris en février 2020 des pourparlers en vue de la location de bureaux et d'ateliers d'une surface de 400m² en rez-de-chaussée surélevé, situés [Adresse 2] à [Localité 5].

Les pourparlers n'ont pas abouti.

Considérant que la SA GRAND EST a manqué à son obligation de bonne foi et à son obligation d'information, et qu'elle serait à l'origine de la rupture des pourparlers par son comportement fautif, la SAS MARTIN l'a assignée par acte extrajudiciaire du 15 mars 2022 aux fins d'indemnisation de ses préjudices.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 12 septembre 2024, la SAS MARTIN demande au tribunal, au visa des articles 1104, 1112 et 1240 du code civil, de :

- Juger recevables et bien fondées ses demandes ;
- Juger que la SA GRAND EST a manqué à son obligation de bonne foi, ainsi qu'à son obligation d'information dans la conduite des pourparlers ;
- Juger que la SA GRAND EST est à l'origine de la rupture des pourparlers par son comportement fautif, caractérisé par l'absence de prise des mesures nécessaires pour mettre à disposition des locaux conformes à la réglementation ERP catégorie 5 en temps utile, et par l'engagement de pourparlers pour la location de locaux susceptibles d'accueillir du public, sans s'être renseignée sur les modalités de mise aux normes ;
- Condamner la SA GRAND EST à lui verser la somme de 170 000 euros à titre de dommages et intérêts correspondant au manque à gagner en termes de chiffre d'affaires pour l'activité d'horlogerie, en raison de l'impossibilité d'accueillir l'ensemble des candidats aux formations d'horlogerie pendant 20 semaines ;
- Condamner la SA GRAND EST aux entiers dépens de l'instance ;
- Condamner la SA GRAND EST à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 18 septembre 2024, la SA GRAND EST demande au tribunal, au visa des articles 1104, 1112 et 1240 du code civil, de :

- Débouter la SAS MARTIN de l'ensemble de ses demandes ;
- Condamner la SAS MARTIN au paiement de la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la SAS MARTIN aux dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

Moyens des parties

La SAS MARTIN fait principalement valoir que la SA GRAND EST a manqué tout à la fois à son obligation générale de bonne foi, ainsi qu'à son obligation d'information. Elle expose qu'elle aurait régulièrement informé la SA GRAND EST de l'utilisation prévue des locaux pour ses activités de formation professionnelle en horlogerie, nécessitant la conformité des lieux à la réglementation ERP catégorie 5. Elle soutient que la SA GRAND EST est à l'origine de la rupture des pourparlers par son comportement fautif, caractérisé non seulement par l'absence de prise des mesures nécessaires pour mettre à disposition des locaux conformes à la réglementation applicable en temps utile, mais encore par l'engagement de pourparlers pour la location de locaux susceptibles d'accueillir du public, sans s'être renseignée sur les modalités de mise aux normes. Elle fait valoir que cette rupture lui a causé un préjudice économique à hauteur de 170 000 euros en termes de chiffre d'affaires pour l'activité d'horlogerie, en raison de l'impossibilité d'accueillir l'ensemble des candidats aux formations d'horlogerie pendant 20 semaines.

La SA GRAND EST fait principalement valoir qu'elle n'a manqué ni à son obligation de bonne foi, ni à son obligation d'information pré-contractuelle dans la tenue et la rupture des pourparlers, laquelle serait justifiée par plusieurs motifs légitimes. Sur l'absence de mauvaise foi, elle expose que des discussions étaient toujours en cours sur le prix au moment de la rupture, qu'elle n'avait pas entretenu d'illusion sur la conclusion du contrat, ayant toujours eu l'intention de louer les locaux litigieux, comme en témoigneraient les démarches accomplies (devis, échanges, déclaration en mairie). Elle ajoute avoir prévenu la SAS MARTIN des difficultés techniques s'agissant de la rampe d'accès et de ce que les délais impartis étaient trop justes pour solliciter plus de devis. Sur l'existence de motifs légitimes de rupture des négociations pré-contractuelles, elle expose qu'il y avait une impossibilité d'effectuer les travaux selon le calendrier imposé par la SAS MARTIN du fait du délai de réponse de la mairie et de ce que les parties ne s'étaient, en tout état de cause, pas mises d'accord s'agissant de la prise en charge des coûts des travaux. Sur le préjudice allégué, elle énonce qu'en cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne pourrait avoir pour objet de compenser ni la perte des avantages attendus du contrat non conclu, ni la perte de chance d'obtenir ces avantages, explicitant que la réparation du préjudice résultant de la rupture de pourparlers ne peut concerner que les dépenses que la négociation aurait engendrées.

Appréciation du tribunal

Selon les dispositions de l'article 1112 du code civil, l'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

Ce qui est sanctionné est l'abus du droit de rupture unilatérale, et non la rupture elle-même.

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que le demandeur reproche au défendeur d'avoir su que les locaux étaient destinés à la tenue de formations professionnelles, mais qu'ils n'étaient pas conformes aux normes de la réglementation relative aux ERP.

Il ressort effectivement des échanges entre les parties que la SAS MARTIN avait bien informé la SA GRAND EST de la nécessité d'aménager les locaux pour les rendre conformes à la réglementation ERP catégorie 5, notamment en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Toutefois, il apparaît que la prise en charge financière de ces aménagements n'avait pas été clairement fixée entre le locataire et le bailleur potentiels.

S'il est établi que la SA GRAND EST a fait établir un devis pour ces travaux en son nom, cette démarche ne suffit pas à démontrer qu'elle en avait accepté la prise en charge financière, cette question restant en suspens entre les parties.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort mis à disposition au greffe,

- DÉBOUTE la SAS MARTIN de l'ensemble de ses demandes formées à l'encontre de la SA GRAND EST ;
- CONDAMNE la SAS MARTIN à payer à la SA GRAND EST la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNE la SAS MARTIN aux entiers dépens de l'instance.

Jugement signé par Madame Nathalie VAPART, Vice-Présidente et par Madame Nadia SOURO, Greffière présente lors du prononcé.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Extraire et organiser



Identifier les faits communs



Extraire et synthétiser



Rédiger en respectant la décision du juge



Décision de justice

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

PÔLE CIVIL

4ème Chambre

JUGEMENT RENDU LE

7 novembre 2024

N° RG 22/00675 - N° Portalis DB3R-W-B7E-V6FI

N° Minute : 24/

AFFAIRE

S.A.S. MARTIN

C/

SA GRAND EST

EXPOSE DU LITIGE

La SAS "MARTIN est un organisme professionnel de développement économique.

La SA GRAND EST (ci-après "SA GRAND EST") est propriétaire de bureaux

MOTIFS DE LA DECISION

Moyens des parties

La SAS MARTIN fait

Appréciation du tribunal

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort mis à disposition au greffe,

DÉBOUTE la SAS MARTIN de l'ensemble de ses demandes formées à l'encontre de la SA GRAND EST

Informations fournies par les parties au procès

Informations fournies par le juge

Limites et obstacles liés à la nature des données juridiques

Données en open source



Informations manquantes

- L'âge des protagonistes
- La distance entre les domiciles

Rapport sur l'évolution de l'open data des décisions de justice

Groupe de travail présidé par M. Daniel LUDET

Juillet 2025

Nouvelles occultations

- Identification des personnes morales
- Identification liée au secret des affaires

Le Monde

nie ▾ Vidéos ▾ Débats ▾ Culture ▾ Le Goût du Monde ▾ Ser

« Que resterait-il d'intelligible dans une décision de justice ultra-censurée en occultant noms, prénoms, adresses et dates ? »

Dans une tribune au « Monde », trois professionnels du droit, Christophe Bigot, Pierre-Yves Gautier et Frédéric Gras, critiquent un rapport remis au garde des sceaux demandant d'anonymiser des informations aujourd'hui publiques. Les juristes y voient une opacité dommageable.

Limites et obstacles liés à la nature des données juridiques

Les données en *open data* sont une vraie richesse

- Mais elles demeurent insuffisantes pour le développement projets en IA

Données en source fermées
Données nominatives

